



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPORT PUBLIC D'EXAMEN DES VOEUX

NOTE DE CADRAGE

Session 2026



1. Objet de la note de cadrage

La présente note vise à donner des éléments de cadrage pour l'élaboration et la publication, par chaque établissement porteur d'une formation inscrite sur la plateforme Parcoursup, à l'issue de la procédure nationale de préinscription, d'un rapport précisant, dans le respect de la vie privée des candidats, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Ce rapport met en œuvre la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020. Sa publication sur Parcoursup est prescrite par l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation.

2. Contexte

Dans sa décision du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel confirme la constitutionnalité du processus d'examen de dossiers de la procédure nationale de préinscription Parcoursup. Il reconnaît que la protection du secret des délibérations des commissions d'examen des vœux constitue un motif d'intérêt général, qui vise à assurer l'indépendance de ces équipes pédagogiques et l'autorité de leurs décisions.

Il a concomitamment relevé que, pour assurer le droit d'accès aux documents administratifs garanti par l'article 15 de la Déclaration de 1789, il appartenait à *« chaque établissement de publier, à l'issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d'un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen »*.

Pour l'application concrète de cette décision qui assure une transparence renforcée à l'égard des tiers sur les modalités et critères d'examen des candidatures effectivement retenus par les formations, des éléments de cadrage du rapport à publier sont définis. Ils sont les garants de l'homogénéité de la mise en œuvre de la décision et de son inscription dans le prolongement de l'esprit de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE) et des initiatives prises depuis 2018 pour renforcer la transparence de la procédure d'accès à l'enseignement supérieur.

3. Définition et périmètre du rapport public

L'exigence de publication d'un rapport public d'examen des vœux concerne **chaque formation initiale, publique ou privée, sélective ou non sélective, inscrite sur la plateforme** nationale de préinscription Parcoursup. **Cette exigence s'applique également aux formations proposées par la voie de l'apprentissage sauf dans le cas où l'établissement a choisi de ne pas examiner les dossiers.**

Le rapport, **signé par le chef d'établissement**, est rédigé à partir des éléments fournis par :

- la commission d'examen des vœux mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation, s'agissant des formations non sélectives ;



- la commission d'examen des vœux ou l'autorité équivalente compétente pour procéder à l'examen des candidatures s'agissant des formations sélectives mentionnées au VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation¹.

Nota bene : concernant les regroupements d'IFSI, c'est le directeur de l'IFSI portant le regroupement qui est signataire du rapport public.

Ce rapport est rendu public dans les conditions mentionnées au point 5 ci-après. Il est publié en préservant la vie privée des candidats. Il a donc un caractère général et ne porte pas d'appréciation sur les motifs qui justifient la décision prise à l'égard de tel ou tel candidat.

Tout en participant de la même démarche de transparence promue par la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, le rapport public d'examen des vœux se distingue :

- Des attendus locaux et critères généraux d'examens des vœux (CGEV) établis par chaque formation dans le cadre de la phase de paramétrage et rendus publics à l'ouverture de la plateforme Parcoursup pour assurer une meilleure orientation des candidats ;
- Des réponses apportées par les formations aux éventuelles demandes de candidats refusés formulées au titre du droit, garanti par la loi du 8 mars 2018, à l'information sur les modalités et critères d'examen des vœux et sur les motifs qui justifient la décision prise à leur égard.

4. Contenu du rapport

4.1 Généralités

Le rapport public d'examen des vœux regroupe quatre éléments :

- Des données de synthèse calculées par le SCN Parcoursup pour donner des éléments généraux de bilan de la procédure de la session et informer sur les profils des candidats ;
- Des informations renseignées par la formation sur les critères d'examen des vœux utilisés ainsi que les modalités d'examen des vœux ;
- Des réponses à des questions intéressant l'examen des candidatures : l'usage des enseignements de spécialité en voie générale et technologique ; les critères conduisant à ne pas classer les candidats pour les formations sélectives ; l'usage de l'information sur le parcours des lycéens en cordées de la réussite.

Les réponses apportées par la formation seront publiées dans le rapport et seront aussi affichées sur la fiche formation 2027, à l'ouverture du site d'information en décembre 2026.

¹ Il s'agit par exemple de :

- la commission d'examen des vœux mentionnée à l'article D. 612-20 du code de l'éducation pour l'admission en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE),
- la commission d'admission formée principalement des professeurs de la section demandée pour l'accès en section de technicien supérieur (STS), conformément à l'article D. 612-31 du code de l'éducation,
- la commission présidée par le chef de l'établissement ou son représentant et composée de professeurs enseignant dans ce cycle d'études et d'un ou plusieurs professionnels, pour l'admission dans une section de diplôme des métiers d'art de l'enseignement public, conformément à l'article D. 643-42 du code de l'éducation,
- la commission d'examen des vœux mentionnée au IV de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, pour l'admission en première année de formation à ce diplôme.



- Des conseils renseignés par la formation qui seront publiés dans le rapport mais seront aussi affichés sous forme de « conseils aux candidats » sur la fiche formation 2027 à l'ouverture du site d'information en décembre 2026.

4.2 Données de synthèse

Le **format du rapport public est stable et s'inscrit dans la continuité du rapport 2025**, en intégrant les questions posées aux formations (cf. point 4.1 ci-avant). **L'objectif est d'apporter une information enrichie utile aux futurs candidats et aux acteurs qui les accompagnent.**

Les données de synthèse établies par le SCN Parcoursup portent sur les candidatures, classements et admissions. Elles renseignent sur le profil des candidats au regard de plusieurs éléments (sexe, baccalauréat, mentions, profil de candidats et selon les séries du lycée, choix d'enseignements de spécialité, de séries ou de spécialités).

4.3 Informations sur les critères et modalités d'examen des vœux

Le tableau des critères d'examen des vœux (cf. annexe) renseigne, quant à lui, par champ d'évaluation (catégorie de critères), sur :

- les critères d'examen des vœux définis par la commission pour l'examen des dossiers (il s'agit, **en repartant des critères généraux d'examen des vœux pré-renseignés et affichés en décembre 2023, de décrire avec précision et exhaustivité** ceux effectivement retenus et appliqués par la commission.

Un soin particulier devra être pris pour répondre aux questions concernant la prise en compte dans l'examen des vœux des enseignements de spécialité (baccalauréat général), séries (baccalauréat technologique) ou spécialités (baccalauréat professionnel).

- les éléments matériels pris en compte lors de l'examen pour évaluer lesdits critères, que ce soient les pièces constitutives du dossier (fiche Avenir, appréciations des professeurs et du proviseur, rang de classement dans le groupe, lettres de motivation le cas échéant, notes, appréciations, rubrique « Activités et centres d'intérêt », autres pièces demandées) et/ou les épreuves (orales, écrites, pratiques, physiques) organisées par la formation ;
- le degré d'importance accordé à chaque critère, par défaut et par ordre décroissant d'importance : *essentiel, très important, important ou complémentaire*

La décision du 3 avril 2020 n'implique pas que soit rendue publique une pondération chiffrée mais les établissements qui le peuvent sont encouragés à le faire pour illustrer leur engagement pour la transparence, en remplaçant les termes proposés par des coefficients ou des pourcentages, qui en tout état de cause doivent être cohérents avec le niveau d'importance affiché sur la fiche de formation en décembre 2025).

Un document d'aide à la composition du tableau des critères d'examen des vœux est à la disposition des formations. Il apporte tous éléments nécessaires à son élaboration.

À la discrétion des formations, d'autres informations peuvent être apportées. Toutefois, le rapport se doit de ne comporter ni informations personnelles, ni extraits des délibérations.

- Au titre des **modalités d'examen des vœux** retenues par la commission, le rapport précise en particulier les éventuels recours à des traitements algorithmiques (il est précisé que la décision du 3 avril 2020 n'implique pas que soient rendus publics les délibérations de la commission et les traitements algorithmiques) ;

En cas de recours à un traitement algorithmique, la formule suivante pourra être utilisée :

« Un traitement algorithmique permettant essentiellement, à partir des données quantitatives et qualitatives figurant dans les dossiers, de calculer les moyennes des notes récupérées ou attribuées aux candidats, a été mis en œuvre par la commission d'examen des vœux afin de l'aider dans ses travaux, et non se substituer à elle.

Ce traitement automatisé, dont le paramétrage a été effectué par la commission d'examen des vœux en fonction des critères que ses membres ont définis, a été utilisé pour effectuer une première analyse des candidatures et un pré-classement de ces dernières. La commission d'examen des vœux s'est en partie fondée sur ces éléments pour apprécier les mérites des candidatures. »

En cas de non-recours à un traitement algorithmique, la formule suivante pourra être utilisée :

« Aucun traitement algorithmique n'a été mis en œuvre par la commission d'examen des vœux. »

4.4 Réponses à des questions intéressant l'examen des candidatures

Cette rubrique est destinée à renseigner des éléments d'information utiles aux candidats concernés et en particulier :

- **3 questions relatives aux enseignements de spécialité** créées dans le rapport 2025, sous la rubrique « Prise en compte des enseignements de spécialité dans l'examen des vœux »
 - Prenez-vous en compte les enseignements de spécialité (voie générale et technologique) dans votre examen des candidatures
 - Si oui, quels sont les enseignements de spécialité pris en compte spécifiquement dans l'examen des candidatures ?
 - Quel poids accordez-vous aux résultats académiques de certains enseignements de spécialité spécifiques dans votre examen des candidatures ?

- **Pour les formations sélectives des précisions sur les critères quantitatifs voire qualitatifs qui conduisent à ne pas classer certains candidats lors de l'examen des candidatures**

Un message descriptif de ce qui est attendu sera publié dans l'interface de saisie. Il vise à couvrir les différents cas possibles et à conduire les responsables de formation à être concrets et transparents :

« Cette rubrique obligatoire est destinée à permettre aux responsables de CEV de préciser aux futurs candidats les critères qui conduisent la CEV à ne pas classer certaines candidatures, voire à ne pas déclarer admissibles des candidats lorsque l'examen intègre une phase d'admissibilité : il peut s'agir de d'éléments relatifs au parcours des candidats (types de spécialités ou d'enseignements au lycée sans lien avec la formation demandée pour réussir dans la formation), à un niveau scolaire attendu (niveau minimal attendu apprécié sur l'ensemble des disciplines ou sur certains enseignements spécifiques directement en rapport avec la formation demandée).

Il peut dans certains cas s'agir d'éléments plus qualitatifs identifiés dans la lettre de motivation, lorsqu'elle est demandée, ou dans les appréciations des professeurs ou dans l'avis du proviseur dans la Fiche Avenir.

Les informations apportées étant destinées à être insérées dans la fiche formation 2026, il est demandé que les renseignements donnés soient clairs, concrets et cohérents avec les critères utilisés par la formation.

- **Pour les formations ayant indiqué lors du paramétrage de l'automne 2025 qu'elles utiliseraient l'information sur le parcours en cordées de la réussite, des précisions sur l'effectivité de cette utilisation**

Un message descriptif de ce qui est attendu sera publié dans l'interface de saisie.

« Cette rubrique obligatoire est destinée à permettre aux responsables de CEV de préciser si le critère du parcours en cordées de la réussite a été effectivement pris en compte et comment : sous forme de bonus ou autre, ou si c'est un élément utilisé davantage pour départager des candidats... »

Pour information, en 2026 près de 40 % des formations initiales hors apprentissage ont indiqué lors du paramétrage vouloir faire usage de l'information sur le parcours en cordées de la réussite dans l'examen des candidatures.

4.5 Conseils destinés aux candidats de la session 2027

Cette rubrique permet de tirer les principaux enseignements de la session et les conseils ou recommandations qui peuvent être formulés aux futurs candidats pour améliorer leur prise en compte des attendus, critères et objectifs de la formation. Un message descriptif de ce qui est attendu sera publié dans l'interface de saisie.

L'attention des responsables de formation est appelée sur l'importance de cette rubrique dont le contenu doit être synthétique et sa rédaction adaptée pour être aisément comprise par les candidats et leurs familles.

5. Modalités de saisie et publication du rapport

Le rapport donne lieu à une saisie via une interface du site de gestion Parcoursup, accessible le mardi 1^{er} septembre 2026. Le rapport public d'examen des vœux est électroniquement signé par chaque chef d'établissement qui en endosse la responsabilité.

Le rapport est ensuite publié à l'issue de la procédure nationale de préinscription Parcoursup et au plus tard le lundi 12 octobre 2026. Il est rendu consultable pour une année sur la plateforme Parcoursup, sous la forme d'un accès via la page de la formation sur Parcoursup.

Il doit également être publié sous un format exportable sur le site institutionnel de l'établissement.

Un document Word reprenant le cadre de saisie du rapport d'examen des vœux est disponible afin d'en préparer la rédaction via l'interface prévue à cet effet sur le site de gestion.

6. Lien avec les demandes d'information formulées par les candidats

La rédaction du rapport public d'examen des vœux ne dispense pas les établissements de répondre aux éventuelles demandes de candidats souhaitant avoir des informations sur les modalités et critères d'examen des vœux et sur les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard.

Cet accès à l'information, garanti par l'article L. 612-3 et l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation, requiert **une réponse exhaustive et personnalisée des établissements dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande**. Pour plus d'informations sur les réponses aux demandes d'information formulées par les candidats, des notes de cadrage spécifiques sont à la disposition des établissements sur le site de gestion Parcoursup.



Annexe 1 – Tableau- des critères d'examen des vœux

Champs d'évaluation avec leur poids relatif exprimé en pourcentage	Critères retenus par la commission d'examen des vœux	Éléments pris en compte pour l'évaluation des critères	Degrés d'importance des critères
<i>Résultats académiques (Résultats scolaires ou obtenus dans l'enseignement supérieur)</i>			
<i>Compétences académiques, acquis méthodologiques, savoir-faire</i>			
<i>Savoir-être</i>			
<i>Motivation, connaissance de la formation, cohérence du projet</i>			
<i>Engagements, activités et centres d'intérêt, réalisations péri ou extra-scolaires</i>			